

Arrêté n° 2023-2287/GNC du 31 août 2023
pris en application de l'article 4 de la délibération n° 245 du 26 juillet 2022 portant
création de l'objectif calédonien d'évolution des dépenses d'assurance maladie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2023-2287/GNC du 31 août 2023 pris en application de l'article 4 de la délibération n° 245 du 26 juillet 2022 portant création de l'objectif calédonien d'évolution des dépenses d'assurance maladie	JONC du 28 novembre 2023 Page 24262
Modifié par :	Arrêté n° 2024-2071/GNC du 30 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-2287/GNC du 31 août 2023 pris en application de l'article 4 de la délibération n° 245 du 26 juillet 2022 portant création de l'objectif calédonien d'évolution des dépenses d'assurance maladie	JONC du 7 novembre 2024 Page 19047
	<i>Erratum</i>	JONC du 19 novembre 2024 Page 19544

Chapitre I : Composition du comité de suivi des dépenses d'assurance maladie incluses dans le périmètre de l'objectif calédonien d'évolution des dépenses d'assurance maladie (OCEAM)

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n°2024-2071/GNC du 30 octobre 2024 – Art. 1 et 2

Le comité de suivi des dépenses d'assurance maladie incluses dans le périmètre de l'OCEAM mentionné à l'article 4 de la délibération n° 245 du 26 juillet 2022 susvisée est composé comme suit :

1. Le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé ou son représentant, président ;
2. Le président de la commission de la santé et de la protection sociale du congrès ou son représentant ;
3. Le président de chaque assemblée de province ou leurs représentants ;
4. Le président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;
5. Sous réserve de son accord, le président de la chambre territoriale des comptes ou son représentant ;
6. Le président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ou son représentant ;
7. Un représentant des sociétés de secours mutuels, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition des conseils d'administration desdites sociétés, ou son représentant ;
8. Le directeur de l'Institut de la statistique et des études économique ou son représentant ;
9. Deux représentants des établissements de santé, ou leurs suppléants, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

10. Le président de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
11. Le président de l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
12. Le président de l'organe de l'ordre des sages-femmes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

NB : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2024-2071/GNC du 30 octobre 2024 (art. 1 et 2), sont désignés :
- M. Trévor Underwood en qualité de représentant de la Mutuelle du Commerce ;
- Leslie Levant titulaire, et M. Guilhem Mestre, suppléant, représentants le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret,
- M. Serge Magot, titulaire, et Mme Aurélie Magnin, suppléante, représentants la clinique Kuindo Magnin (CKM).

Article 2

Les personnes suivantes peuvent assister, sans voix délibérative, aux séances du comité de suivi des dépenses :

1. Le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
2. Le directeur de la CAFAT ;
3. Le directeur du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de santé ;
4. Le directeur du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de budget ;
5. Le directeur du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de fiscalité.

Chapitre II : Fonctionnement et organisation du comité de suivi des dépenses d'assurance maladie incluses dans le périmètre de l'OCEAM

Article 3

Le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé préside le comité de suivi. Il convoque le comité à chaque fois qu'il l'estime nécessaire à la mise en œuvre des missions prévues à l'article 4 de la délibération n° 245 du 26 juillet 2022 susvisée et fixe l'ordre du jour de chaque réunion.

Les convocations du comité de suivi, qui comprennent l'ordre du jour et tous les rapports, projets ou documents se rapportant aux questions à traiter en séance, sont transmises aux membres huit jours avant la date fixée de la réunion.

Article 4

Le quorum est fixé à la moitié des membres du comité. Si ce quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer le comité, sur le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours. Le comité peut alors siéger sans condition de quorum.

Article 5

Les avis du comité de suivi sont émis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Article 6

Le secrétariat est assuré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de santé.

Il établit les comptes rendus et les procès-verbaux et les transmet aux membres dans un délai de quinze jours suivant la séance.

Le procès-verbal de chaque réunion est approuvé et signé par le président et par le secrétaire de séance.

Article 7

Le comité peut adopter un règlement intérieur pour fixer ses modalités de fonctionnement qui ne sont pas prévues par le présent arrêté.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 8

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.